

CONTRAT DE SEJOUR



E.H.P.A.D. “Simon Violet Père”

1, route de Castelnuou, 66300 Thuir – 04 30 53 10 00

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
I. DÉFINITION DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE	3
II. DUREE DU SEJOUR OU DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE :	3
III. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ÉTABLISSEMENT	3
III.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement :	3
III.2 Restauration :	4
III.3 Le linge et son entretien :	4
III.4 Animation :	5
III.5 Autres prestations :	5
III.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne :	5
III.7 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) :	5
III.8 L'UNITE D'HERBERGEMENT RENFORCEE.....	6
IV. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE :	7
V. COUT DU SEJOUR	8
V.1 Frais d'hébergement :	8
V.2 Frais liés à la dépendance	8
V.3 Frais liés aux soins :	8
V.4 Coût du séjour à la charge du résident :	9
VI. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION	9
VII. REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT	10
VIII. RESPONSABILITES RESPECTIVES	12
IX. INFORMATIONS NOMINATIVES	12
X. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR	13
XI. DROIT A L'IMAGE	13

PREAMBULE

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Ce contrat décrit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel (article L 311-4 CASF).

Les résidents appelés à souscrire le présent contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du code de la santé, s'ils en ont désigné une ainsi que le nom et les coordonnées du référent familial.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il est remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission. Il doit être signé dans le mois qui suit l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, compétents.

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Simon Violet Père » est un établissement public social et médico-social (EPSMS) autonome à caractère communal. Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'allocation personnalisée d'autonomie lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

Les personnes hébergées peuvent faire une demande d'allocation personnalisée d'autonomie pour couvrir une partie des frais des tarifs journaliers dépendance.

De même, l'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

E.H.P.A.D. "Simon Violet Père"

1, route de Castelnou, 66300 Thuir – 04 30 53 10 00

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,

L'EHPAD Simon Violet Père
1 route de Castelnou
BP 23
66 300 THUIR
Représenté par son directeur, Mr Philippe Banyols

Et d'autre part,

Madame / Monsieur (Indiquer nom(s) d'usage, prénom(s) et nom de naissance)

Né (e) le .. / .. /19.. à

Dénommé(e) le/ la résidente, dans le présent document.

Représenté par M ou Mme (indiquer, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté, ou personne de confiance et indiquer les conditions de cette représentation) ; le cas échéant dénommé(e) le représentant légal (préciser : tuteur, curateur..., joindre photocopie du jugement).

Madame / Monsieur

.....
Née le .. / .. /19.. à

Domicilié(e) au

.....
.....

Il est convenu ce qui suit.

E.H.P.A.D. "Simon Violet Père"

1, route de Castelnou, 66300 Thuir – 04 30 53 10 00

I. DÉFINITION DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

L'établissement travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie. Un avenant est établi dans les 6 mois. Il précise les objectifs et les prestations adaptées à la personne, en reprenant le projet de vie individuel. Ceux-ci sont actualisés chaque année si nécessaire.

II. DUREE DU SEJOUR OU DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE :

Le présent contrat est conclu pour :

- une durée indéterminée à compter de
- une durée déterminée du **au**

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

III. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document "Règlement de fonctionnement" joint et remis au résident avec le présent contrat.

Tout changement substantiel dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Les tarifs résultants d'une décision des autorités de tarification (Conseil Général, ARS) et qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance du résident ou de son représentant légal. Toutes modifications leur sont communiquées. Ce document organise le rattrapage du paiement du tarif hébergement quand il est fixé après le 1^{er} janvier de l'année en cours par le Président du Conseil Général.

III.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement :

A la date de la signature du contrat, la chambre n° ... secteur est attribuée à **Madame / Monsieur**.....

La clé de la chambre est remise lors de la prise de possession du lieu quand l'état de santé du résident ne s'y oppose pas.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations, réalisables par les ouvriers de la structure.

Un état des lieux de la chambre est réalisé dans le courant de la première semaine. Il sera comparé à un nouvel état des lieux au départ du résident. En cas de dégradations importantes, les réparations seront assurées par l'établissement et pourront donner lieu à facturation.

E.H.P.A.D. “Simon Violet Père”

1, route de Castelnou, 66300 Thuir – 04 30 53 10 00

Le résident dans la limite de la taille de la chambre et de la conformité à la réglementation incendie peut amener des effets et du mobilier personnel s'il le désire (fauteuil, tableaux, photos...).

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'établissement.

L'attribution d'une chambre n'a pas de caractère définitif. Un changement du lieu d'hébergement peut intervenir soit à la demande du résident pour convenances personnelles, si l'organisation et le fonctionnement de l'établissement le permettent, soit à la demande de l'infirmière coordonnatrice ou du médecin coordonnateur, si l'état de santé et/ou de dépendance du résident le nécessitent.

Il existe une procédure d'admission spécifique concernant le secteur sécurisé.

III.2 Restauration :

Le petit-déjeuner est confectionné sur place et est pris en chambre.

Les repas sont fabriqués par la cuisine du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Coopélog dont l'établissement est membre.

Les repas (déjeuner, dîner) sont pris en salle de restaurant sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les régimes alimentaires utiles prescrits par ordonnance sont pris en compte. Les régimes alimentaires nécessaires sont mis en place après avis du médecin coordonnateur et du service diététique.

Les aversions sont également prises en considération.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner. Les réservations doivent se faire au secrétariat 5 jours à l'avance. Le prix du repas est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et communiqué aux intéressés, dans l'avenant à ce contrat.

III.3 Le linge et son entretien :

Le linge domestique (draps, serviettes de toilette, serviettes de table...) est fourni et entretenu par la blanchisserie du Groupement d'intérêt Public (GIP) Coopélog dont l'établissement est membre.

Le linge personnel est lavé et repassé par la blanchisserie du GIP Coopélog. Il devra être renouvelé aussi souvent que nécessaire. Le linge personnel sera identifié par la blanchisserie du GIP Coopélog.

Le trousseau requis est annexé au contrat de séjour.

Les protections à usage unique sont fournies dans la prestation et comprises dans le tarif afférent à la dépendance.

E.H.P.A.D. “Simon Violet Père”

1, route de Castelnou, 66300 Thuir – 04 30 53 10 00

III.4 Animation :

Des actions d'animation sont régulièrement organisées par l'établissement. Elles ne donnent pas lieu à une facturation.

Certaines prestations d'animation pouvant donner lieu à participation financière, comme des voyages ou des sorties, sont parfois proposées. Elles seront signalées au cas par cas.

III.5 Autres prestations :

Le résident pourra bénéficier des services qui sont proposés par des intervenants extérieurs (coiffeur, pédicure...). Le résident peut les choisir librement et en assurera directement le coût.

III.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne :

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage,...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animation...).

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. Les actes de laboratoire et de radiologie sont pris en charge financièrement par l'établissement. Le référent familial sera informé des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser pour accompagner son parent le cas échéant.

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

L'avenant mentionné au paragraphe I sera établi dans un délai de six mois après l'entrée de la personne.

L'établissement est un terrain de stage pour les étudiants de la filière paramédicale. De ce fait, des stagiaires, tutorés par le personnel de l'EHPAD, sont accueillis tout au long de l'année dans les différents services.

III.7 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) :

Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés a ouvert ses portes en novembre 2011. Il permet d'accueillir des résidents de l'EHPAD, qui présentent des troubles du comportement, dans un lieu sécurisant par une équipe de 3 professionnels dédiés (assistante de soin en gérontologie, psychologue et agent de service hospitalier). Les conditions d'admission sont strictes et exposées au résident et/ou à sa famille si l'accès à cette prise en soin est envisagé. Il n'est facturé aucun supplément au résident qui bénéficie de cette prise en charge particulière.

E.H.P.A.D. “Simon Violet Père”

1, route de Castelnou, 66300 Thuir – 04 30 53 10 00

III.8 L'UNITE D'HERBERGEMENT RENFORCEE

L'établissement dispose d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR), service dédié à la prise en charge des résidents présentant des troubles psycho-comportementaux productifs importants (Agitation, agressivité, déambulation, désinhibition...). Cette unité dénommée Estanyol, peut accueillir 14 résidents diagnostiqués Alzheimer ou maladie apparentée présentant des troubles psycho-comportementaux sévères mesurés par un score > 7 à 1 des items de l'échelle NPI-ES et avec une échelle de retentissement du NPI-ES à 5. Ces résidents sont autonomes dans leurs déplacements, ont besoin d'une liberté de déambulation et présentent majoritairement des risques de fugues. Pour certains, le caractère « contenant » de cette unité de vie leur permet une qualité de vie meilleure qu'en secteur d'hébergement classique. Les modalités de fonctionnement s'appuient sur une organisation visant à maintenir les capacités cognitives et les praxies restantes de chaque résident, et à gérer les troubles psycho-comportementaux. L'organisation mise en œuvre permet un accompagnement et des soins personnalisés au quotidien. Les professionnels soutiennent et associent les familles à la prise en soin tout au long du séjour. Pour ce faire, les résidents participent à la vie quotidienne de l'unité et bénéficient d'activités à effets thérapeutiques.

L'admission ou l'orientation dans ce service (dont les accès sont protégés) est décidée par le médecin coordonnateur de l'établissement après examen du dossier médical transmis (des compléments d'information pouvant être demandés lors de l'examen du dit dossier).

Le séjour en UHR est un séjour séquentiel : tant que le résident présente des troubles psycho-comportementaux, tire bénéfice de l'accompagnement et garde ses capacités de déplacement, il en relève, mais ce séjour n'est pas définitif.

L'examen régulier en synthèse d'équipe pluridisciplinaire du statut médico-psychologique et l'évaluation des troubles du comportement du résident peut déboucher sur un transfert vers l'un des autres services de l'EHPAD, un retour à domicile ou une orientation vers un autre établissement.

Le référent familial est régulièrement tenu informé de la santé du résident accueilli et de la possibilité éventuelle à moyen terme de la sortie de l'UHR.

Ce même référent sera à nouveau tenu informé (plusieurs jours auparavant) du transfert lorsque celui-ci est décidé, ceci étant formalisé par écrit.

Une période d'essai est définie à l'issue de laquelle la pertinence du séjour en UHR sera évaluée par le médecin coordonnateur.

L'admission et la sortie de l'UHR :

Critères d'admission

- âge supérieur à 60 ans
- maladie Alzheimer ou apparentée dûment diagnostiquée
- personne avec troubles psycho-comportementaux sévères évalués selon le NPI-ES (inventaire neuropsychiatrique)
- personne pouvant se déplacer seule (avec ou sans fauteuil roulant)
- prescription de l'orientation UHR par le médecin psychiatre et le médecin traitant
- pour les personnes déjà hébergées à l'EHPAD les critères sont évalués en équipe pluridisciplinaire et l'orientation est validée par le médecin coordonnateur.

Critères de sortie

- Perte d'autonomie au déplacement
- Régression ou disparition des troubles psycho-comportementaux, pendant une période suffisamment longue (critères NPI-ES inférieurs à 3 pendant un mois)

E.H.P.A.D. "Simon Violet Père"

1, route de Castelnou, 66300 Thuir – 04 30 53 10 00

Orientations de sortie

En cas de régression ou disparition des troubles psycho-comportementaux ou de perte d'autonomie au déplacement, les orientations sont proposées par le médecin coordonnateur après une évaluation de la situation en collaboration avec l'équipe soignante. Les possibilités de sorties se font :

- vers une unité d'hébergement traditionnelle de l'EHPAD ou d'un autre établissement
- vers son domicile
- vers une unité protégée (Alzheimer), en fonction du souhait du résident et de son entourage,

Accompagnés par les professionnels de l'établissement, le référent familial ou le responsable légal s'engagent à trouver un lieu d'hébergement.

Lorsqu'il est constaté une aggravation de l'état de santé, le résident peut être orienté temporairement vers une unité d'hospitalisation cognitivo-comportementale, de géronto-psychiatrie ou de soin somatique.

IV. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE :

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit...

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent dans le "Règlement de fonctionnement" remis au résident à la signature du présent contrat. L'établissement ayant opté pour un tarif global dans le cadre de ses relations avec l'assurance maladie, les frais induits par les soins des médecins généralistes font partie des frais de séjour décrits ci-dessous. L'établissement, membre du Groupement de Coopération Sanitaire « Pharmacoopé », dispose de fait d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments présents au livret pharmaceutique ne sont pas à la charge des résidents.

Les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'établissement.

Les mesures médicales et thérapeutiques adoptées par l'équipe soignante figurent au dossier médical de la personne prise en charge.

Les dispositifs médicaux sont pris en charge dans le cadre du forfait soins de l'établissement.

Par conséquent, les dispositifs médicaux ou les médicaments que les résidents ou leurs familles seraient amenés à acheter par eux même resteront à leur charge.

Un médecin coordonnateur, présent 4 fois par semaine, est chargé :

- du projet de soins,
- de l'organisation de la permanence des soins,
- des admissions,
- de l'évaluation des soins.

Si le résident a désigné une personne de confiance, il communique à l'établissement le nom et les coordonnées de cette personne.

De même, si le résident a rédigé des directives anticipées ou un contrat obsèques, il les communique à l'établissement.

Dans le cas contraire, et après un délai de 10 heures, au cas où aucun référent ne serait joignable pour l'organisation des obsèques, il sera fait appel à une entreprise de pompes funèbres selon les possibilités.

V. COUT DU SEJOUR

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil Général des Pyrénées-Orientales représenté par son Président et l'État représenté par le Directeur Général de l'ARS Languedoc Roussillon. Leurs décisions tarifaires et budgétaires annuelles s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents hébergés. Elles sont portées à leur connaissance individuellement et collectivement à travers leur représentation au sein du conseil de la vie sociale. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

V.1 Frais d'hébergement :

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée chaque année par Arrêté du Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

A la date de conclusion du présent contrat, le tarif est de **65,30 euros** nets par journée d'hébergement. Il est révisé au moins chaque année et communiqué à chaque changement aux résidents.

Les sommes dues au titre de l'hébergement sont payées mensuellement à réception d'un titre de recette et à terme à échoir auprès de Monsieur le Trésorier principal de Thuir (Trésor Public).

V.2 Frais liés à la dépendance

Le tarif dépendance permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé en sus, dans les mêmes conditions que le tarif hébergement. Cette allocation est versée directement à l'établissement sous forme de dotation globale.

Une participation reste à la charge du résident : son montant est constitué par le tarif GIR 5/6 de l'établissement, c'est le ticket modérateur.

A la date de conclusion du présent contrat, il est de **6,83 euros** nets par journée.

V.3 Frais liés aux soins :

Le résident peut choisir le professionnel de santé de son choix. La liste des professionnels de santé intervenant régulièrement dans l'établissement est proposée au résident pour l'aider à faire son choix.

L'établissement a opté pour l'option tarifaire globale, il assure donc également le paiement des rémunérations versées aux médecins libéraux et aux auxiliaires médicaux libéraux, ainsi que le règlement des examens de radiologie et de biologie. Le reste est à la charge du résident.

Le résident ne fait aucune avance de frais pour les interventions médicales, l'établissement ayant la charge de l'organisation des soins.

E.H.P.A.D. “Simon Violet Père”

1, route de Castelnou, 66300 Thuir – 04 30 53 10 00

V.4 Coût du séjour à la charge du résident :

Le coût du séjour supporté par le résident est donc constitué du tarif hébergement + le tarif dépendance correspondant aux Gir 5/6 (Ticket modérateur), soit à la date de signature du contrat :

Tarif hébergement : **65,30 euros**

+

Tarif dépendance 5/6 : **3,34 euros**

=

68,64 euros par jour.

La signature du présent contrat vaut engagement de paiement des frais de séjour auprès du Trésor Public.

Dans le cas où le résident ne pourrait s'acquitter du montant de ces frais de séjour, les **obligés alimentaires** devront procéder au règlement de cette somme¹.

Il est établi, à l'admission, un acte de **cautionnement solidaire** pour le cas où le résident ne pourrait s'acquitter des sommes dont il est redevable.

Une demande auprès de **l'aide sociale** du département peut aussi être faite par le résident ou son représentant à n'importe quel moment pendant le séjour. L'équipe administrative pourra indiquer la marche à suivre aux personnes concernées.

Dans le cas où l'aide sociale du département accorde cette aide, les résidents conservent un “*argent de poche*” personnel dont le montant est égal à 10% de leurs revenus personnels sans que les fonds ainsi mis à leur disposition ne puissent être inférieurs à 1% du minimum social annuel.

Les 90% du montant de leurs revenus restant doivent être versés auprès du Trésorier principal du Trésor Public de Thuir pour reversement aux services de l'aide sociale.

Dès la demande de l'Aide Sociale, l'établissement intervient auprès des organismes de retraite pour que les pensions soient versées directement à la Trésorerie qui reverse alors « *l'argent de poche* » au résident sur son compte bancaire.

Toute évolution législative ou réglementaire concernant l'habilitation à l'aide sociale rend caduque le présent contrat et conduit à la conclusion d'un nouveau contrat de séjour.

VI. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

VI.1 Hospitalisation :

En cas d'absence pour une hospitalisation, le résident est redevable du tarif hébergement minoré du forfait hospitalier journalier (après 72 heures), sans limitation de durée.

¹ Articles 205 et suivants du code civil.

E.H.P.A.D. "Simon Violet Père"

1, route de Castelnou, 66300 Thuir – 04 30 53 10 00

VI.2 Absences pour convenances personnelles :

Facturation du tarif hébergement

En cas d'absence pour convenances personnelles inférieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement.

En cas d'absence pour convenances personnelles supérieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement minoré du forfait hospitalier journalier, pour une durée maximale de 35 jours par année civile. Au-delà, il est redevable du tarif hébergement sans aucune minoration.

Facturation du tarif dépendance

Le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, à condition que le résident ait informé l'établissement.

Le résident devra informer le Cadre de santé, ou le Directeur de ses dates d'absence, au moins huit jours à l'avance.

VI.3 Facturation en cas de résiliation du contrat :

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois.

En cas de décès, la tarification est établie jusqu'au jour du décès compris.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

VII. REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT

VII.1 Révision :

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

VII.2 Résiliation volontaire :

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

Notification en est faite à la direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

VII.3 Résiliation à l'initiative de l'établissement :

** Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil*

E.H.P.A.D. "Simon Violet Père"

1, route de Castelnou, 66300 Thuir – 04 30 53 10 00

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant s'il en existe un et, le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, le directeur de l'EHPAD prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant s'il en existe un et, le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.

** Non respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat*

** Incompatibilité avec la vie collective*

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de l'EHPAD de THUIR et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance. En cas d'échec de cet entretien, le Directeur sollicite l'avis du conseil de la vie sociale dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

** Résiliation pour défaut de paiement*

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le directeur et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

** Résiliation pour décès*

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement doit être libéré dans un délai de 5 jours, sauf cas particulier de scellés, à compter de la date du décès. Au-delà, la Direction peut procéder à la libération du logement.

E.H.P.A.D. “Simon Violet Père”

1, route de Castelnou, 66300 Thuir – 04 30 53 10 00

Le directeur de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée.

VIII. RESPONSABILITES RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

L'assurance de l'établissement couvre également la responsabilité civile encourue par les personnes hébergées de manière permanente, pour les dommages corporels et/ou matériels causés par elles ou du fait des matériels ou mobiliers qu'elles peuvent détenir dans les locaux. Toutefois, sont exclus les dommages subis ou causés aux conjoints, ascendants ou descendants, ou du fait du patrimoine personnel du résident.

En conséquence, les résidents n'ont nul besoin de conserver une assurance personnelle, sauf s'ils possèdent un patrimoine personnel, notamment immobilier, en dehors de l'hébergement. Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que: bijoux, valeurs mobilières..., l'établissement ne dispose pas d'un coffre et ne peut en accepter le dépôt.

Les chambres sont équipées d'un coffre à code personnel dont peut disposer le résident, le dépôt y est effectué par le résident.

Pour éviter les pertes et vols, il est conseillé d'effectuer auprès du Comptable du Trésor ou de votre banque le dépôt des sommes d'argent, titres et objets de valeur.

IX. INFORMATIONS NOMINATIVES

Les informations nominatives, administratives et médicales vous concernant, recueillies au cours de votre séjour, font l'objet, sauf opposition de votre part, d'un enregistrement auprès de l'hébergeur informatique de l'établissement.

Dans ce cadre, le traitement informatisé de ces données est conforme à la réglementation relative à « l'informatique, aux fichiers, aux libertés » et à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La loi prévoit un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant. Les données recueillies sont transmises au médecin responsable de l'information médicale du Centre Hospitalier de THUIR et sont protégées par le secret médical.

E.H.P.A.D. "Simon Violet Père"

1, route de Castelnou, 66300 Thuir – 04 30 53 10 00

X. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes les dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la vie sociale, fera l'objet d'un avenant.

XI. DROIT A L'IMAGE

Le personnel de l'établissement est souvent amené à prendre des photos dans le cadre des activités qui sont mises en œuvre régulièrement. Ces photos sont destinées à une utilisation interne (affichage par exemple) et à une utilisation pour des communications externe (article de journaux par exemple).

Il est donc demandé aux résidents d'exprimer leur volonté en cochant la case de leur choix ci après :

J'accepte que des photos soient prises dans le cadre des activités communes organisées par l'établissement. Ces photos pouvant être affichées ou utilisées dans le cadre d'articles de presse.

Je n'accepte pas que des photos soient prises dans le cadre des activités organisées par l'établissement. Ces photos pouvant être affichées ou utilisées dans le cadre d'articles de presse.

Ce contrat de séjour a été établi conformément :

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles.
- au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge
- à son annexe II relative au médecin coordonnateur à l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle.
- au décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD,
- au décret n°2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un EHPAD mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale
- aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle
- aux délibérations du Conseil d'Administration

Pièces jointes au contrat :

- le document "Règlement de fonctionnement" dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- le livret d'accueil
- la plaquette d'information ALMA
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie
- la liste des professionnels de santé intervenant dans l'établissement,
- la liste des professionnels de santé ayant signé un contrat avec l'établissement,
- un avenant précisant les objectifs et les prestations adaptées à une prise en charge individuelle de la personne,

E.H.P.A.D. “Simon Violet Père”

1, route de Castelnuou, 66300 Thuir – 04 30 53 10 00

- l'attestation d'assurance dommages aux biens et objets personnels si le résident en a souscrit une,
- une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice,
- dans les 6 mois qui suivent l'admission, un avenant précisant les objectifs et les prestations adaptées à une prise en charge individuelle de la personne,
- les volontés en cas de décès du résident sous pli cacheté et le contrat obsèques (directives anticipées).

Fait à, le

Le résident : Madame / Monsieur.....

Ou son représentant légal :

.....

Ou le cas échéant, représenté par M ou Mme (indiquer, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté, ou personne de confiance) :

P/ La directrice,

Lucile SABRAZAT,

E.H.P.A.D. "Simon Violet Père"

1, route de Castelnou, 66300 Thuir – 04 30 53 10 00

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

(articles 2011 à 2043 du Code Civil)

(à établir en deux originaux)

« Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même » (Article 2011 du Code Civil).

La personne qui se porte caution solidaire s'engage au même titre que le principal débiteur.

Caution signataire du présent engagement

NOM et Prénom :

Domicile :

Date de signature du contrat de séjour :

A la date de signature, le montant du prix de journée et du tarif dépendance applicable est de : Somme en toutes lettres : (68,64 €)

Ce montant est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Général

Après avoir pris connaissance du Contrat de séjour et du règlement de fonctionnement, le signataire du présent contrat déclare se porter caution solidaire et s'engage à ce titre au profit de l'établissement à satisfaire aux obligations du résident qui résultent du Contrat de séjour et des Conditions de séjour-règlement intérieur pour le paiement :

- des frais de séjour, hébergement et dépendance, fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil Général,
- des charges récupérables et réparations éventuelles.

La présente caution renonce expressément au bénéfice de la division et de la discussion.

La présente caution est souscrite au profit de l'établissement pour la durée du Contrat de séjour, sous réserve qu'à chaque révision des frais de séjour elle n'ait pas dénoncé le cautionnement dans un délai de deux mois après en avoir été informée.

La caution solidaire confirme sa connaissance de la nature et de l'étendue de ses obligations en recopiant de sa main (sur les deux originaux) la mention ci-après :

"Je me porte caution solidaire sans bénéfice de discussion ni de division pour les obligations nées au cours de l'exécution du Contrat de séjour et résultant de ce Contrat de séjour et du règlement de fonctionnement dont j'ai reçu deux exemplaires :

- pour le paiement des frais de séjour, hébergement et dépendance, fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil général et révisables unilatéralement sous réserve qu'après en avoir été informé, je n'ai pas dénoncé mon cautionnement dans un délai de deux mois,
- pour le paiement des charges afférentes à la prise en charge de la dépendance calculée en fonction du GIR de la personne âgée si cette dernière ne peut bénéficier de l'APA,
- pour le paiement des charges récupérables et réparations éventuelles.

E.H.P.A.D. "Simon Violet Père"

1, route de Castelnuou, 66300 Thuir – 04 30 53 10 00

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE
--

(articles 2011 à 2043 du Code Civil)

(à établir en deux originaux)

Mention manuscrite de la caution :

Fait à

le,

LA CAUTION

Signature précédée de la mention manuscrite
"lu et approuvé pour caution solidaire"

Le Représentant de l'établissement

Signature précédée de la mention manuscrite
" lu et approuvé, bon pour acceptation"